



Commune de **MÉRÉVILLE**

*8, grande rue
54850 MÉRÉVILLE*

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT LIMITATION DE VITESSE
À 30 KM/HEURE
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

Le Maire de MÉRÉVILLE,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-3, R.411-5, R.411-8, R.411-20, R.413-1 et R.413-8,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-1-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les travaux d'aménagement sécuritaire de la RD 115b et leur distance d'implantation,

Considérant que le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, les nouveaux aménagements de la RD 115b (plateaux surélevés, écluses, zone de « cédez-le-passage ») qui se succèdent sur toute la traversée du village doivent être limités à 30 km/heure;

Considérant l'importante circulation sur toute la longueur de la RD 115b et le danger d'atteinte à l'intégrité corporelle des piétons et des cyclistes ;

Considérant l'étroitesse des voies et le manque de trottoirs : rue du Pressoir, sentier des Vignes, place des Marronniers, rue du Bac, rue de Nancy, rue de Renaudeau entre autres ;

Considérant que l'étroitesse des rues des lotissements et leur encombrement par des véhicules en stationnement sur les trottoirs mettent en danger l'intégrité corporelle des piétons et des cyclistes ;

Considérant que les autres rues adjacentes à la RD 115b sont fréquentées par de nombreux promeneurs et sont sans issue : rue de Pont Saint Vincent, rue de Nancy, rue du Bac par exemple ;

Il convient de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R.413-8 du code de la route. Que cette limitation doit affecter tous les engins à moteur;

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules énumérés ci-après : engins à moteur à deux roues, véhicules de tourisme ou utilitaires d'un poids total en charge de moins de 3 500 kg, véhicules poids lourds ou de transport en commun ne devront pas, sur l'ensemble du territoire, circuler à une vitesse supérieure à **30 km/heure**.

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^e partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

Article 3 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions seront applicables à compter de l'implantation de la signalisation correspondante prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Méréville.

Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 30 janvier 2020

Le Maire,

Robert CESARI



Commune de **MÉRÉVILLE**
8, grande rue
54850 MÉRÉVILLE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT LIMITATION DE VITESSE
À 30 KM/HEURE
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

Le Maire de MÉRÉVILLE,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-3, R.411-5, R.411-8, R.411-20, R.413-1 et R.413-8,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-1-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les travaux d'aménagement sécuritaire de la RD 115b et leur distance d'implantation,

Considérant que le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, les nouveaux aménagements de la RD 115b (plateaux surélevés, écluses, zone de « cédez-le-passage ») qui se succèdent sur toute la traversée du village doivent être limités à 30 km/heure;

Considérant l'importante circulation sur toute la longueur de la RD 115b et le danger d'atteinte à l'intégrité corporelle des piétons et des cyclistes ;

Considérant l'étroitesse des voies et le manque de trottoirs : rue du Pressoir, sentier des Vignes, place des Marronniers, rue du Bac, rue de Nancy, rue de Renaudeau entre autres ;

Considérant que l'étroitesse des rues des lotissements et leur encombrement par des véhicules en stationnement sur les trottoirs mettent en danger l'intégrité corporelle des piétons et des cyclistes ;

Considérant que les autres rues adjacentes à la RD 115b sont fréquentées par de nombreux promeneurs et sont sans issue : rue de Pont Saint Vincent, rue de Nancy, rue du Bac par exemple ;

Il convient de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R.413-8 du code de la route. Que cette limitation doit affecter tous les engins à moteur;

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules énumérés ci-après : engins à moteur à deux roues, véhicules de tourisme ou utilitaires d'un poids total en charge de moins de 3 500 kg, véhicules poids lourds ou de transport en commun ne devront pas, sur l'ensemble du territoire, circuler à une vitesse supérieure à **30 km/heure**.

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^e partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

Article 3 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions seront applicables à compter de l'implantation de la signalisation correspondante prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Méréville.

Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 30 janvier 2020

Le Maire,

Robert CESARI

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'R. CESARI', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MERÉVILLE' around the top edge and '54850' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure on horseback. Two small stars are positioned on either side of the coat of arms.